

DELIBERATION N° 2003/09-08 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS DU GRAND NANCY – EXERCICE 2002

Monsieur REINSTADLER, rapporteur, informe l'Assemblée des dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, enjoignant le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à présenter à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets.

Il indique que chacun des membres du Conseil Municipal de LUDRES a été rendu destinataire de ce rapport, joint à la convocation de la présente séance du Conseil Municipal.

En conséquence, Monsieur REINSTADLER invite tous les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance de ce rapport, adopté en Conseil de Communauté le 19 juin 2003 (délibération n° 7).

Le Conseil Municipal

- prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets, présenté par le Grand Nancy pour l'exercice 2002.